



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°12

---

Réunion du :	Lundi 25 septembre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, M. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

\*\*\*\*\*

## INFORMATION REGLEMENTAIRE

La Commission de Céans tient à rappeler le mail transmis à l'ensemble des clubs de la Ligue Méditerranée en date du vendredi 08 septembre 2023 :

Nous vous informons que, suite au passage à la dématérialisation pour l'enregistrement des licences, de nombreux bugs informatiques ont été observés.

Il apparaît que lors de certains changements de clubs par voie dématérialisée, lorsqu'aucune validation ligue n'est nécessaire, l'apposition du cachet « MUTATION » ou « MUTATION HORS PERIODE » ne se réalise pas automatiquement.

**Dans ce cadre-là, nous demandons à l'ensemble des clubs ayant observé un tel phénomène d'informer dans les meilleurs délais au service licence pour l'apposition des cachets en rappelant le numéro de licence et nom et prénom dudit joueur.**

ATTENTION - En cas de réserves d'avant-match, réclamation ou évocation concernant des mutés, la Commission Régionale des Statuts et Règlements considérera comme muté, un joueur ou joueuse ayant changé de club et devant obtenir ledit cachet, quand bien même aucun cachet ne serait apposé sur sa licence.

Nous rappelons également que même dans l'hypothèse de l'exemption d'un cachet mutation, la licence doit détenir un cachet.

**La C.R.S.R. considère que l'ensemble des clubs a désormais connaissance du phénomène, et engagera sa responsabilité en cas de non-information auprès du service licence de la Ligue.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

**Rappelle** que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins **15 jours avant la date du match**. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

**Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.**

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

## FORFAIT

## COUPE GAMBARDELLA

ST.O. LONDAIS (503092)

U.S. UNE AUTRE PROVENCE (551902)

U.S. GRES ORANGE (515153)

### **Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA : Forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel du ST.O. LONDAIS en date du 18 septembre 2023 informant la LMF de son forfait en Coupe GAMBARDELLA du 24.09.2023 contre le HYERES F.C.

Pris connaissance du courriel de l'U.S. UNE AUTRE PROVENCE en date du 20 septembre 2023 informant la LMF de son forfait en Coupe GAMBARDELLA du 24.09.2023 contre l'AV.S. BEDARRIDAIS.

Pris connaissance du courriel de l'U.S. GRES ORANGE en date du 20 septembre 2023 informant la LMF de son forfait en Coupe GAMBARDELLA du 24.09.2023 contre l'A.R.C. CAVAILLON.

Attendu que l'article 10 bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

#### **Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

\*\*\*\*\*

### **O. DE BARBENTANE (503524)**

#### **Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA : Forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant en première instance :**

Pris connaissance de la F.M.I. et des rapports des officiels mentionnant l'absence de l'équipe de l'O. DE BARBENTANE à 11h15 soit ¼ d'heure après le coup d'envoi.

Considérant que la C.R. des Activités Sportives constate que l'O. DE BARBENTANE n'a pas pris contact avec l'astreinte du Service Compétitions de la LMF, disponible les week-ends, pour informer de son forfait.

Attendu que l'article 10 bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*

*En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant également, qu'au regard de l'article 10bis suscit , il appartient au club ne se d plaçant pas le jour de la rencontre, de prendre   sa charge les frais de d placements des Officiels.

**Par ces motifs,**

**La Commission d cide, en application des dispositions pr cit es, de sanctionner le club pr cit  :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au b n fice de son adversaire, d clar  vainqueur sur le score de 0-3.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS PAR PRELEVEMENT SUR COMPTE DU CLUB POUR UN MONTANT DE 108  comme suit : M. Ouadi GARCHI, licence n 1786233959 pour la somme de 36 , M. Nicolas CONSTANTIN, licence n 1720792196) pour la somme de 36  et M. Essam SAIDI, licence n 2547884875 pour la somme de 36  ET POUR PORTER AU CREDIT DU COMPTE DU DENTELLES F.C.**
- **D'UNE AMENDE DE 300 .**

Montant d bit  du compte-club du club cit  en rubrique : 408  uros

\*\*\*\*\*

## REPORTS U18F R2

**L'ETOILE D'AUBUNE / GR. FEMININ DES ALPES du 30.09.2023**

**La Commission,**

Pris connaissance du courriel du club de l'ETOILE d'AUBUNE demandant le report de la rencontre cit e en r f rence   la suite du tragique  v nement frappant leur club, la C.R. des Activit s Sportives d cide :

**La rencontre U18F R2 – 26182016 – L'ETOILE D'AUBUNE / GR. FEMININ DES ALPES du 30.09.2023 est report e au samedi 21 octobre   15h.**

La C.R. des Activit s Sportives et le Service Comp titions de la LMF adressent leurs plus sinc res condol ances   la famille et au club.

\*\*\*\*\*

**Pr sident**  
**Henri BELLEZZA**

**Secr taire**  
**Bernard CARTOUX**